

Assurances Sociales

ASSURANCES SOCIALES – Assurance maladie – Prestations en nature – Remboursement d'un implant subordonné à l'apposition sur le volet de facturation de l'étiquette autocollante figurant sur son conditionnement – Absence de délai pour procéder à cette opposition – Régularisation possible dans la limite de la prescription biennale.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
26 avril 2001

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne
contre Centre chirurgical
des Peupliers-Croix-Rouge Française**

Attendu que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a rejeté la demande de prise en charge d'un implant fémoral formulée par le centre chirurgical des Peupliers-Croix-rouge française au motif que celui-ci n'avait pas opposé sur la facture dudit implant une vignette conforme aux dispositions du titre III chapitre I du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et ne pouvait le faire ultérieurement ; que le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, 23 juin 1999) a fait droit à la demande du centre chirurgical ;

Attendu que la CPAM fait grief au jugement d'avoir statué ainsi alors, selon le moyen :

- 1) qu'il est prévu au titre III chapitre I du TIPS que la prise en charge des dispositifs médicaux implantables par les caisses primaires d'assurance maladie est subordonnée à l'apposition sur le volet de facturation adressé aux organismes de l'étiquette autocollante sur laquelle figurent les mentions réglementaires permettant d'identifier précisément le produit dont le remboursement est requis ; que ce texte ne prévoit aucune possibilité de régularisation postérieure à l'introduction de la demande initiale ; qu'en décidant, cependant, que la régularisation à laquelle a procédé le Centre chirurgical des Peupliers devait justifier la prise en charge du matériel litigieux par la CPAM, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé le texte précité ;
- 2) que le fait que la demande de remboursement concernant un dispositif implantable ne soit soumise à aucun délai spécial et relève de la prescription biennale ne permet en rien d'affirmer qu'une telle demande peut

faire l'objet d'une régularisation lorsqu'elle a été formulée sans que soit produite la vignette réglementaire ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale a cependant cru pouvoir déduire de cette absence de délai spécifique qu'une régularisation consistant à produire l'étiquette réglementaire postérieurement à la demande de remboursement devait être regardée comme valable ; qu'en procédant ainsi, le tribunal des affaires de sécurité sociale s'est fondé sur des motifs inopérants et a privé sa décision de base légale au regard des dispositions du titre III chapitre I du tarif interministériel des prestations sanitaires ;

Mais attendu que le tribunal a exactement relevé que si le titre III chapitre I du tarif interministériel des prestations sanitaires subordonne la prise en charge des dispositifs médicaux implantables par les caisses de sécurité sociale à l'apposition sur le volet de facturation adressé à ces organismes de l'étiquette détachable autocollante figurant sur le conditionnement de l'implant et contenant les mentions relatives à la désignation du produit, à son origine, à sa codification et à son coût, il n'impose en revanche aucun délai particulier pour procéder à cette formalité et en a déduit à bon droit que la demande pouvait être régularisée dans la limite de la prescription biennale ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Gélineau-Larrivet, Prés. - Mme Duvernier, Rapp. - M. Duplat, Av. gén. - SCP Gatineau, SCP Nicolay et de Lanouvelle, Av.)

NOTE. – Le tarif interministériel des prestations sanitaires subordonne le remboursement des implants fémoraux à l'apposition sur la feuille de soin de l'étiquette autocollante figurant sur son conditionnement.

En l'occurrence la demande de remboursement ne comportait pas cette étiquette et la caisse soutenait que de ce fait la prescription d'implant n'était pas remboursable et qu'une régularisation n'était pas possible a posteriori.

La Cour de Cassation répond qu'aucun délai n'étant précisé pour procéder à cette formalité la régularisation peut être effectuée dans le délai de la prescription biennale.